

Gouvernement du Québec

Décret 487-96, 24 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec d'acquérir des micro-ordinateurs portatifs

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des Loterias du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) édicte que Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé l'achat de micro-ordinateurs portatifs et leurs accessoires pour un coût n'excédant pas 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à procéder à l'acquisition mentionnée ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir des micro-ordinateurs portatifs ainsi que leurs accessoires jusqu'à concurrence d'un coût n'excédant pas 1 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25443

Gouvernement du Québec

Décret 488-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations

de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 21 mars 1996, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 04-96, par laquelle elle réduit de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{30}$ de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{30}$ de 1 % la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997, conformément à la résolution numéro 04-96 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 21 mars 1996 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER